

## Eutelsat Communications

Assemblée générale mixte du 5 novembre 2020

Dix-neuvième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**MAZARS**  
Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
au capital de € 8 320 000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## Eutelsat Communications

Assemblée générale mixte du 5 novembre 2020  
Dix-neuvième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée maximale de quatorze mois à compter de la date de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, présentant les mêmes caractéristiques, en particulier les conditions de prix, que celles décrites à la dix-huitième résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 7 novembre 2019, dans le cadre d'une offre publique.

Le montant nominal de l'augmentation du capital social susceptible d'être réalisée au titre de la présente résolution ne pourrait pas excéder un montant de 44 millions d'euros pour l'ensemble des augmentations du capital susceptibles de résulter des dix-septième à dix-neuvième, vingt-deuxième à vingt-cinquième résolutions telles qu'approuvées lors de l'assemblée générale du 7 novembre 2019 (le « Plafond Global des Augmentations de Capital »), et le montant nominal de l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait pas excéder un montant de 22 millions d'euros (« le Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de souscription ») tel que défini à la dix-huitième résolution approuvée lors de l'assemblée générale du 7 novembre 2019 et s'imputerait sur le Plafond Global des Augmentations de capital défini ci-dessus.

Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution ne pourrait excéder ni 1 milliard d'euros pour chacune des résolutions, ni un montant global total de 1 milliard d'euros (le « Plafond Global des Emissions de Titres de Créances » tel que défini à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 7 novembre 2019).

Les souscriptions aux augmentations du capital résultant de la dix-neuvième résolution pourraient être opérées soit en espèces soit par compensation de créances. Toutes les autorisations conduisant à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Courbevoie et Paris-la Défense, le 15 octobre 2020

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Achour Messas

Pierre-Henri Pagnon